

RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

En contrat d'apprentissage

Sur la base d'un temps complet 151,67h mensuel (35h hebdomadaire)				
Rémunération mensuelle SMIC en % (cadre légal) - Salaire mensuel net				
Taux horaire 11,88 €	16 - 17 ans	18 - 20 ans	21 - 25 ans	≥ 26 ans
Année 1	27% 486,49 €	43% 774,77 €	53% 954,95 €	100% 1 801,80 €
Année 2	39% 702,70 €	51% 918,92 €	61% 1 099,10 €	
Année 3	55% 990,99 €	67% 1 207,21 €	78% 1 405,40 €	

Source (23/10/2024) : Journal officiel de la République française

- Variation selon accords de branches ou conventions collectives
- Ces données sont communiquées à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de Retravailler dans l'Ouest (données en vigueur au 01/11/2024)
- Les contributions varient en fonction de l'entreprise, des effectifs et des taux de cotisation pratiqués (prévoyance, transport, accidents du travail, mutuelle, assujettissement éventuel à la taxe sur les salaires, participation employeur aux titres restaurant ...)
- Les salariés en contrat d'apprentissage ne rentrent pas dans les effectifs de l'entreprise

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

QUELLES AIDES POUR L'EMPLOYEUR ?

L'Aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti* :

Depuis le 24 février 2025, l'**aide exceptionnelle** à l'apprentissage est fixée à :

- **5 000 €** pour les entreprises de **- de 250 salariés** pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme équivalant au moins au **niveau 5 (BAC +2)** et au plus à un **niveau 7 (BAC +5)**
- **2 000 €** pour les entreprises de **250 salariés et plus** pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme **jusqu'au niveau 7 (BAC +5)**
- Ces montants sont portés à **6 000 € maximum** lorsque l'apprenti est en **situation de handicap**.

*Les contrats d'apprentissage conclus **jusqu'au 31 décembre 2025** ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de **la 1ère année d'exécution du contrat**.

Décret n°2025-174 du 22 février 2025

Aide versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) mensuellement sous réserve de transmission de la DSN par l'employeur (lors des paies). En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide cesse le mois suivant de la date de fin du contrat.

L'Aide Unique :

Depuis le 24 Février 2025, l'**aide unique** prends le relais de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage pour les entreprises de **- de 250 salariés** pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme de **niveau inférieur ou égal au Bac (niveau 4)** :

- **5 000 € maximum** pour la 1ère année d'exécution du contrat
- **6 000 € maximum** lorsque l'apprenti est en situation de handicap

Décret n°2025-174 du 22 février 2025

Aide versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) mensuellement sous réserve de transmission de la DSN par l'employeur (lors des paies). En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide cesse le mois suivant de la date de fin du contrat.

L'Aide AGEFIPH :

Aide à la signature :

Aide financière **jusqu'à 3 000 € maximum** selon la durée du contrat, cumulable avec les aides de droits communs et les autres aides de l'AGEFIPH.

Public éligible :

- Proratisation de l'aide en fonction de la durée du contrat
- Contrat de 6 mois et de 24h/semaine minimum. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.
- Recrutement d'un salarié ayant la reconnaissance de travailleur handicapé
- Nouveau contrat signé jusqu'au 31 décembre 2025
- Toute entreprise du secteur privé (secteur marchand et non marchand)

Source : Offre de services et d'aides financières de l'AGEFIPH – Janvier 2025

Renseignements complémentaires auprès de votre OPCO, ASP ou de la DREETS de votre région.